
Discussion des dispositions du projet relatives au régiment des gardes françaises, aux propriétaires des régiments, et aux régiments et compagnies, lors de la séance du 28 mai 1791

Jean-Xavier Bureaux de Pusy, François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt, Armand Gaston Camus, Guy Joseph d' Aubergeon de Murinais, Antoine-Louis-Claude Destutt, comte de Tracy, Jacques Defermon des Chapelières, Antoine-Charles, marquis de Folleville, Félix Louis, baron de Wimpffen

Citer ce document / Cite this document :

Bureaux de Pusy Jean-Xavier, La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de, Camus Armand Gaston, Aubergeon de Murinais Guy Joseph d', Tracy Antoine-Louis-Claude Destutt, comte de, Defermon des Chapelières Jacques, Folleville Antoine-Charles, marquis de, Wimpffen Félix Louis, baron de. Discussion des dispositions du projet relatives au régiment des gardes françaises, aux propriétaires des régiments, et aux régiments et compagnies, lors de la séance du 28 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 577-578;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11089_t7_0577_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2019

capitaines à réforme, des troupes à cheval, ainsi que les colonels des régiments d'infanterie, porteurs de brevets de retenue, ne seront remboursés que du montant desdits brevets, et seulement en cas de mort, de démission, de changement de grade, de suppression ou de licenciement.

« 2° A l'égard des colonels et des capitaines en pied qui n'auront point assuré la finance de leur régiment ou de leur compagnie, par des brevets de retenue, il leur sera délivré par le liquidateur, commissaire du roi, une reconnaissance des trois quarts de la finance de leur régiment ou de leur compagnie, laquelle finance sera déterminée de la même manière, et suivant les mêmes règles qui étaient suivies pour la délivrance des brevets de retenue, et les reconnaissances seront acquittées dans les cas spécifiés dans l'article ci-dessus pour le remboursement des brevets de retenue.

De la gendarmerie.

« 1° Les officiers du corps de la gendarmerie, qui ont subi la réforme du 2 mars 1788, seront remboursés de la finance de leur charge sur le pied fixé par l'article 13 de l'ordonnance du 24 février 1776, et aux conditions portées par l'article 9 de l'ordonnance dudit jour 2 mars 1788.

« 2° En conséquence, le ministre justifiera de l'emploi des sommes qui ont dû être versées au département de la guerre, et ledit remboursement sera exécuté successivement, à raison de 500,000 livres par an, conformément audit article 9. »

Des charges des régiments d'états-majors.

« Les ci-devant pourvus des charges des régiments d'états-majors de la cavalerie et des dragons, ayant dû perdre un quart de leur finance à chaque mutation, seront remboursés de la partie de la finance de leur charge qu'ils justifieront devoir encore exister aux termes de l'ordonnance de 1776, sauf leur recours contre qui de droit.

Des commissaires des guerres.

« Les titulaires des charges de commissaires des guerres, qui étaient encore en activité au premier janvier dernier, seront remboursés du montant de leur brevet de retenue, et ils continueront à être payés de l'intérêt desdits brevets, comme ils l'étaient par le passé, jusqu'à quinzaine après la sanction du présent décret; les intérêts reprendront cours du jour de la remise de leur brevet et titres au comité des pensions, pour cesser quinzaine après la sanction du décret qui liquidera chacun desdits commissaires.

Des officiers du point d'honneur.

« Les rentes et pensions assurées aux officiers du point d'honneur leur seront continuées jusqu'à leur mort, conformément à l'édit du 13 janvier 1771.

De la connétablie.

« Les offices et les gardes de la connétablie qui auront été soumis au centième denier en 1771,

1^{re} SÉRIE. T. XXVI.

seront remboursés conformément aux décrets sur le remboursement des offices de judicature. Les gardes auront en outre droit à l'indemnité accordée par l'article 15 du décret du 24 décembre 1790.

De la maréchaussée.

« 1° Les pourvus d'offices de la ci-devant compagnie de la maréchaussée de Bourgogne seront remboursés sur le même pied que l'ont été les titulaires de la même compagnie, réformés par l'ordonnance du 18 avril 1778.

« 2° Seront au si les mêmes officiers remboursés aux termes de l'article 10 des décrets des 2 et 6 septembre 1790, des droits de mutations et de marc d'or qu'ils justifieront avoir payés.

Compagnie de la prévôté.

« Les pourvus d'offices de la compagnie de la prévôté de l'hôtel dont la finance est déterminée par l'édit du mois de mars 1778, et qui justifieront l'avoir payée, seront remboursés aux termes de l'article 2 dudit édit; à l'égard de ceux qui sont porteurs de brevets de retenue, et dont la finance excéderait ladite fixation, ou des offices desquels la finance n'aurait pas été taxée par l'édit, ils seront remboursés aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} décembre 1790.

Des équitations royales.

« Les directeurs brevetés d'académies d'équitations sont déclarés susceptibles des récompenses et pensions accordées aux fonctionnaires publics pour raison de leurs services. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. de Wimpfen, rapporteur, soumet à la délibération les divers articles de ce projet.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Du régiment des gardes françaises.

1° Les officiers du ci-devant régiment des gardes françaises, qui ont subi la réforme du 31 août 1789, seront remboursés de la finance de leurs charges sur le pied fixé par l'article 1^{er} du titre II de l'ordonnance du 17 juillet 1777, avec les intérêts de ladite finance, à compter du 1^{er} janvier 1791; néanmoins ceux desdits officiers qui auraient obtenu des emplois vacants par mort, ne seront remboursés du montant de la finance de-dits emplois, qu'autant qu'ils les auront possédés pendant 3 ans, conformément aux dispositions de l'article 3 du titre II de la susdite ordonnance.

2° Les pourvus de charges, attachés au régiment des gardes françaises, qui sont porteurs de brevets de retenue, auront droit à l'indemnité accordée pour les brevets de retenue, conformément au décret du 24 novembre 1790. »

Un membre propose, par amendement, de retrancher du 1^{er} paragraphe de cet article la dernière disposition, à partir des mots : *néanmoins ceux desdits officiers, etc.* »

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement et adopte l'article sans modification.)

M. de Wimpfen, rapporteur, donne lecture de l'article suivant, ainsi conçu :

Des propriétaires des régiments.

« 1° Les ci-devant propriétaires des régiments étrangers, qui justifieront que leur régiment est arrivé au service de France tout armé et équipé, seront remboursés de la perte de leur propriété sur le pied de 200 livres par homme, au complet de 1788, et à raison de 250 livres par cheval, s'ils prouvent que leur régiment est arrivé tout monté.

« Les ci-devant propriétaires de régiments, autres que ceux mentionnés dans le précédent article, recevront, en forme d'indemnité, une somme de 100,000 livres. (Adopté.)

M. de Wimpfen, rapporteur, donne lecture de l'article suivant, ainsi conçu :

Des régiments et des compagnies.

« 1° Les colonels, les capitaines en pied, les capitaines à réforme, des troupes à cheval, ainsi que les colonels des régiments d'infanterie, porteurs de brevets de retenue, ne seront remboursés que du montant desdits brevets et seulement en cas de mort, de démission, de changement de grade, de suppression ou de licenciement.

« 2° A l'égard des colonels et des capitaines en pied qui n'auront point assuré la finance de leur régiment ou de leur compagnie, par des brevets de retenue, il leur sera délivré par le liquidateur, commis-aire du roi, une reconnaissance des trois quarts de la finance de leur régiment ou de leur compagnie, laquelle finance sera déterminée de la même manière et suivant les mêmes règles qui étaient suivies pour la délivrance des brevets de retenue, et les reconnaissances seront acquittées dans les cas spécifiés dans l'article ci-dessus pour le remboursement des brevets de retenue. »

M. de Folleville. C'est fort injuste; vous leur faites faire des sacrifices auxquels vous n'avez pas droit de les contraindre; car, s'ils quittent demain, la totalité de leur finance leur en sera due: il est vrai qu'il ne leur est rien dû, s'ils meurent demain; mais il faut leur laisser l'option que leur avait laissée l'ordonnance, c'est d'être remboursés en totalité, s'ils se retirent, avant leur mort, sans avoir pris de brevet de retenue, ou de leur assurer le remboursement des trois quarts de cette finance, s'ils ne veulent pas courir la chance.

M. Defermon. La disposition qui vous est présentée par le comité me paraît infiniment préférable. L'amendement qu'on propose est propre à mettre tout de suite un grand embarras dans la comptabilité.

M. de Tracy. Je demande qu'on laisse aux capitaines qui n'ont point opté en 1776, les mêmes droits qu'ils avaient alors.

M. d'Aubergeon de Murinais. Vous ne pouvez pas les contraindre à perdre les trois quarts de leurs finances, puisqu'ils ont déjà couru la chance, depuis 1775, jusqu'à présent; s'ils étaient morts, ils n'auraient rien retiré. Or, Messieurs, rien n'est plus juste que de rembourser à ces

gens-là la totalité de leurs finances; d'ailleurs il n'est pas beaucoup de capitaines de cavalerie dans ce cas, le nombre se borne peut-être à 30 ou 40.

Je demande donc que l'article soit conçu tel que le propose M. de Folleville, parce qu'il est très juste.

M. Camus. Aux termes de l'ordonnance de 1776, les officiers doivent courir la chance et n'être remboursés que sur le pied des trois quarts.

M. de Liancourt. Ce que vient de dire M. Camus n'est pas exact. En 1776, il y a eu une ordonnance qui permettait aux capitaines de prendre des brevets de retenue, de recevoir un quart de leurs charges, s'ils le voulaient; cette ordonnance reconnaissait dès lors la nécessité du remboursement. Elle disait au régiment: Vous avez le droit d'être remboursé de la totalité de l'argent que vous avez payé, si vous arrivez à la fin de votre temps; mais comme vous avez le hasard à courir de la mort, on vous propose de faire le sacrifice d'un quart de votre finance. Vous en assurez au moins trois quarts à vos héritiers. La très grande majorité a admis le plus sûr, et a dit: Nous renonçons au quart éventuel, et nous prenons les trois quarts. Une petite quantité a dit: J'aime mieux risquer le tout pour le tout; et dans les régiments, une certaine quantité d'individus a dit: J'espère ne pas mourir; si je meurs, mes héritiers n'auront rien; mais si je vis, j'aurai la totalité de ma finance. D'après cela, c'est une finance positivement due, et je crois que c'est la dette de l'Etat la plus sacrée.

D'après cela, je demande que le nombre des officiers, qui ont préféré d'attendre l'expectative de la totalité de leur finance, soient remboursés au Trésor national.

M. le Président. L'amendement de M. de Folleville consiste à laisser aux capitaines et aux officiers militaires la faculté de prendre un brevet de retenue en perdant le quart de la valeur du prix de l'emploi, ou bien à rester sur le même pied, sauf à tout perdre, s'ils viennent à mourir. (L'amendement de M. de Folleville est adopté.)

M. de Wimpfen, rapporteur. Il manque encore quelque chose à cet article; c'est de déterminer comment et quand seront remboursés ceux qui ne prendraient pas de brevets de retenue.

M. de Folleville. Ils seront remboursés toutes les fois qu'ils donneront leur démission, ou changeront de grade... (Non, non! cela n'est pas juste!)

M. de Wimpfen, rapporteur. On pourrait rendre l'article plus simple en disant: « A l'égard de ceux qui ne prendront point de brevet de retenue, ils resteront dans les termes de l'ordonnance de 1776. » (Marques d'assentiment.)

Je propose, en conséquence, la rédaction suivante :

Des régiments et des compagnies.

« 1° Les colonels, les capitaines en pied, les capitaines à réforme des troupes à cheval, ainsi que les colonels des régiments d'infanterie, porteurs de brevets de retenue, ne seront remboursés que du montant desdits brevets et seulement en